

## Lutte antiparasitaire

*Note : La présente politique s'applique aux projets financés par la Société financière internationale (SFI). En cas de doute sur l'interprétation de cette politique, la décision est prise par le vice-président (investissements), en consultation avec le vice-président chargé des questions environnementales, le Département technique et environnemental et le Département juridique. Pour toute question, prière de s'adresser au directeur associé de la Division environnementale de la SFI. Les services de la SFI peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires de cette politique en s'adressant au Centre d'information, bureau L-124. Celle-ci est également disponible à tous sur le site web de la SFI au : <http://www.ifc.org/enviro>.*

1. Pour aider les promoteurs des projets à combattre les insectes nuisibles à l'agriculture ou à la santé publique, la SFI<sup>1</sup> privilégie une stratégie qui encourage l'utilisation de méthodes biologiques ou environnementales et limite le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Dans les projets financés par la SFI, les promoteurs des projets traitent de la lutte contre les insectes nuisibles dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion du projet<sup>2</sup>.

2. Lors de l'évaluation d'un projet comportant des activités de lutte contre les insectes nuisibles, la SFI apprécie dans quelle mesure le promoteur est à même de promouvoir et faciliter l'adoption de méthodes sans risque, efficaces et respectueuses de l'environnement. Le cas échéant, la SFI et le promoteur inscrivent au projet des composantes destinées à renforcer les capacités existant en la matière.

### Lutte contre les ennemis des cultures<sup>3</sup>

3. La SFI utilise différents instruments pour évaluer la situation dans le cadre du projet considéré et pour encourager la lutte intégrée contre les ennemis des cultures<sup>4</sup> et l'utilisation prudente de pesticides agricoles. Il s'agit notamment d'évaluations environnementales propres à un projet donné, le cas échéant, d'évaluations concertées des activités de lutte intégrée et de composantes de projets d'investissement, qui visent expressément à contribuer à l'adoption et à la conduite d'activités de lutte intégrée.

4. Dans les activités agricoles financées par la SFI, la lutte antiparasitaire a normalement un caractère intégré, faisant intervenir des méthodes telles que le contrôle biologique, les façons culturales et la mise au point et l'utilisation de variétés résistantes ou tolérantes. La SFI peut financer l'achat de pesticides lorsque leur utilisation se justifie dans le cadre d'une stratégie de lutte intégrée.

---

<sup>1</sup> La Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale, a pour mandat d'investir dans des projets du secteur privé dans les pays en développement qui en sont membres. Elle prend des participations dans des sociétés privées et leur accorde directement des prêts sans que la garantie de l'État soit nécessaire, et elle mobilise d'autres sources de financement pour ces projets. La SFI fournit également des services de conseil et d'assistance technique aux gouvernements et aux entreprises.

<sup>2</sup> Voir PO 4.01, *Évaluation environnementale*

<sup>3</sup> La présente politique opérationnelle s'applique à tous les prêts de la SFI, que les fonds accordés financent ou non l'achat d'un pesticide. Même si un prêt de la SFI ne prévoit pas un tel achat, un projet de développement agricole peut se traduire par une nette intensification du recours aux pesticides et avoir des retombées préjudiciables à l'environnement.

<sup>4</sup> « Lutte intégrée contre les ennemis des cultures » s'entend d'un ensemble de méthodes basées sur l'écologie et faisant appel à l'initiative de l'agriculteur, qui visent à limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse. Il s'agit a) de maîtriser les ravageurs (c'est-à-dire de les empêcher d'atteindre un niveau où ils causeraient un préjudice économique), plutôt que de chercher à les éradiquer ; b) d'appliquer dans toute la mesure du possible des mesures non chimiques pour limiter le développement des populations d'insectes ; et c) de sélectionner et d'appliquer des pesticides, lorsque leur utilisation s'impose, d'une façon qui réduit au minimum les effets négatifs sur les organismes utiles, les êtres humains et l'environnement.

### Critères de sélection et d'utilisation des pesticides

5. L'achat de tout pesticide dans le cadre d'un projet financé par la SFI est subordonné aux résultats d'une évaluation de la nature et de l'importance des risques encourus, en fonction de l'utilisation envisagée et des utilisateurs prévus<sup>5</sup>. S'agissant de la classification des pesticides et des formules propres à chacun des produits considérés, la Banque se réfère aux *Lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandées par l'OMS* (Genève, OMS, 1994-1995)<sup>6</sup>. Les critères suivants sont applicables à la sélection et à l'utilisation des pesticides dans le cadre des projets financés par la SFI :

- a) Les produits retenus doivent avoir des effets négligeables sur la santé.
- b) Leur efficacité contre les espèces visées doit être établie.
- c) Ils doivent avoir des effets très limités sur les espèces non ciblées et sur l'environnement. Les méthodes, le moment de l'intervention et la fréquence des applications doivent permettre de protéger au maximum les ennemis naturels. Il doit être démontré que les pesticides utilisés dans le cadre des programmes de santé publique sont inoffensifs pour l'homme et les animaux domestiques dans les zones traitées, ainsi que pour le personnel qui les applique.
- d) Leur utilisation doit tenir compte de la nécessité de prévenir l'apparition d'espèces résistantes.

6. La SFI exige que les pesticides dont elle finance l'achat soient fabriqués, conditionnés, étiquetés, manipulés, entreposés, éliminés et appliqués conformément à des normes qu'elle juge satisfaisantes<sup>7</sup>. La SFI ne finance pas les préparations chimiques qui appartiennent aux classes IA et IB de l'OMS, ni la formulation de produits de la Classe II i) si leur distribution et leur emploi ne sont pas réglementés dans le pays en question ou ii) si des non-spécialistes, des agriculteurs ou d'autres personnes risquent de les utiliser ou d'y avoir facilement accès sans la formation, le matériel et les installations nécessaires pour les manipuler, les entreposer et les appliquer correctement.

---

<sup>5</sup> Ce travail est réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale à laquelle le projet donne lieu. Ces résultats sont consignés dans le dossier du projet considéré. Ce dossier comporte également (dans le corps même du texte ou en annexe) une liste des pesticides dont l'achat est autorisé ou une indication du délai et des modalités applicables à la préparation et à l'approbation de cette liste. Les documents juridiques relatifs au projet font mention de la liste des produits autorisés, qui peut être complétée ou réduite.

<sup>6</sup> Des exemplaires de cette classification, qui est mise à jour chaque année, sont déposés au Centre d'information de la SFI, bureau FL-124.

<sup>7</sup> Les *Directives pour le conditionnement et le stockage des pesticides* (Rome, 1985), les *Directives sur les bonnes pratiques d'étiquetage des pesticides* (Rome, 1985) et les *Directives pour l'élimination des excédents de pesticides et de leurs récipients* (Rome, 1985) de la FAO sont les normes minima appliquées par la SFI.